

RÈGLEMENT N° -26

RÈGLEMENT N° -26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°125-11 AFIN D'INCLURE LE LOT 3 927 920 À LA ZONE MIXTE M-106

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage N°125-11 est entré en vigueur le 14 décembre 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification réglementaire a été déposée par un citoyen afin d'inclure le lot 3 927 920 à la zone M-106 dans le secteur de Grondines qui est délimité entre autres, par le Chemin du Roy et la route du Quai;

CONSIDÉRANT QUE le but de la demande est de permettre des usages commerciaux sur cette propriété, tel un restaurant;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété est actuellement incluse en partie à l'intérieur des zones résidentielles Ra-105 et Ra-106 dans lesquelles sont permises uniquement les habitations de faible densité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est reconnue comme Village-relais et qu'elle est fréquentée annuellement par un grand nombre de touristes empruntant le chemin du Roy;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a procédé à l'analyse de cette demande et est d'accord avec la proposition d'inclure ce lot à la zone M-106 pour permettre la possibilité d'établir des commerces et services sur cette propriété qui est adjacente au chemin du Roy;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis que cette propriété se prête bien à l'exercice des usages autorisés à l'intérieur de la zone M-106 et qu'il y a lieu d'acquiescer à cette demande et d'entreprendre une modification au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entreprend simultanément une procédure de modification au plan d'urbanisme afin d'attribuer une affectation mixte (résidentielle et commerciale) à ce lot;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
Appuyé par
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N° -26 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement N° -26 modifiant le règlement de zonage N°125-11 afin d'inclure le lot 3 927 920 à la zone mixte M-106 ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier le plan de zonage afin d'inclure le lot 3 927 920 dans la limite de la zone mixte M-106, pour y permettre les usages autorisés dans cette zone à la grille des spécifications, dont les établissements de restauration.

ARTICLE 4 : **MODIFICATION DE LA LIMITE DE LA ZONE M-106**

Les feuillets 1 et 2 du plan de zonage, placés à l'annexe II du règlement de zonage N°125-11, sont modifiés de manière à agrandir la zone mixte (résidentielle et commerciale) M-106 à même une partie des zones résidentielles de faible densité Ra-105 et Ra-106 pour y inclure le lot 3 927 920, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 de présent règlement.

ARTICLE 5 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE ____^e JOUR DU MOIS
_____ 2026.

Sylvain Ouimet,
Mairesse

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
greffière-trésorière

ANNEXE 1

MODIFICATION DE L'ANNEXE II, PLAN DE ZONAGE
Feuillets 1 et 2

